



**PLAN D’AFFECTATION CANTONAL
N° 328
Commune de Lausanne
NOUVEAU PARLEMENT**

Règlement

1

Le chef du Service Immeubles,
Patrimoine et Logistique (SIPAL) :

2

L’Architecte cantonale :

3

Le Conservateur cantonal :

4

Soumis à l’enquête publique,

du : _____ au : _____

à Lausanne

L’attestant :

Le Syndic

Le Secrétaire

5

Approuvé par le Département compétent :

Le Chef du Département :

Lausanne, le : _____

21 mars 2010

SOMMAIRE

	page
1 DISPOSITIONS GENERALES	3
2 ZONE D'UTILITE PUBLIQUE	5
2.1 AIRE DE CONSTRUCTION DU PARLEMENT	5
2.2 AIRE DES BATIMENTS A CONSERVER	7
2.3 AIRE DE JARDIN	7
2.4 AIRE DU TALUS	8
3 STATIONNEMENT	9
4 DISPOSITIONS FINALES	9

1 DISPOSITIONS GENERALES

article 1.1

But du plan

Le présent plan d'affectation cantonal (PAC n° 328) a pour but de :

- permettre l'implantation du nouveau Parlement et de ses services ;
- assurer l'intégration du Parlement dans son environnement construit et dans le paysage de la Cité.

article 1.2

Périmètre du PAC

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au périmètre figuré sur le plan.

article 1.3

Affectation

Le présent plan d'affectation cantonal affecte l'ensemble du périmètre du PAC en zone d'utilité publique.

La zone d'utilité publique comprend les aires suivantes :

- aire de construction du Parlement ;
- aire des bâtiments à conserver ;
- aire de jardin;
- aire du talus

article 1.4

Capacité constructive

La surface bâtie totale des aires de construction du Parlement et des bâtiments à conserver est limitée à 1'800 m², porte-à-faux non compris.

article 1.5

Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité III est attribué au périmètre du PAC en application des articles 43 et 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.1986.

**Patrimoine
archéologique**

article 1.6

Le périmètre du PAC est entièrement situé dans la région archéologique n° 415 de la commune de Lausanne.

Conformément à l'art. 67 LPNMS et à l'art. 38 de son règlement d'application, tous travaux dans le sous-sol devront faire l'objet d'une autorisation spéciale de la part du Département des infrastructures, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique.

Cette autorisation sera accordée aux conditions suivantes :

- préalablement aux travaux, des sondages seront exécutés dans les secteurs non encore documentés afin de localiser les vestiges et définir leur traitement ;
- si des fouilles préventives sont requises avant la disparition de ces éléments, le programme et le mode d'exécution des investigations seraient intégrés dans le programme des travaux ;
- les terrassements généraux et la démolition des vestiges subsistants dans le sous-sol ne seront effectués qu'au terme déclaré des investigations.

2 ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

2.1 AIRE DE CONSTRUCTION DU PARLEMENT

article 2.1.1

Destination

Cette aire est réservée aux constructions destinées aux besoins du Parlement cantonal et à son fonctionnement.

Des surfaces limitées pourront satisfaire d'autres besoins d'utilité publique ou d'intérêt pour la vie du quartier de la Cité, tel que restaurant, garderie, locaux d'associations.

article 2.1.2

Implantation

Les constructions s'implantent à l'intérieur du périmètre d'implantation défini en plan. Les avants-toits peuvent déborder d'un mètre du périmètre d'implantation.

Un empiètement sur l'aire de jardin peut être réalisé sous forme de porte-à-faux.

Un empiètement sur l'aire du talus peut être réalisé sous forme de porte-à-faux.

Les portes-à-faux sont autorisés au-dessus de la cote d'altitude de 540.00 mètres.

article 2.1.3

Éléments à conserver

Les structures porteuses médiévales, le vestibule de l'ancien Parlement et sa façade néoclassique, ainsi que l'ancienne maison des « Charbonnens » sont conservés et restaurés.

Toute intervention concernant les ouvrages subsistants fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conservateur cantonal.

article 2.1.4

Hauteur

La cote d'altitude maximale des nouvelles constructions est de 552.00 mètres.

article 2.1.5

Toiture haute

Seul le toit de la salle parlementaire peut dépasser la cote d'altitude maximale indiquée en plan et en coupe. L'arête supérieure ne peut dépasser la cote d'altitude de 565.00 mètres. Le toit s'inscrit dans le périmètre d'implantation de toiture haute défini en plan.

article 2.1.6

Superstructure	<p>Aucune superstructure technique ne peut dépasser les gabarits indiqués en plan et en coupe.</p> <p>article 2.1.7</p>
Niveaux	<p>Le nombre de niveaux n'est pas fixé à l'intérieur des gabarits autorisés.</p> <p>article 2.1.8</p>
Toitures	<p>La forme et les revêtements des toitures sont libres à l'intérieur des gabarits autorisés.</p> <p>Le type et la forme des ouvertures dans les toitures sont libres.</p> <p>article 2.1.9</p>
Economie d'énergie	<p>Toutes les mesures d'économie d'énergie et de production solaire doivent s'intégrer dans la matérialisation de la construction.</p> <p>Les constructions seront raccordées au chauffage urbain.</p> <p>Selon les puissances en énergie électrique demandées par les nouvelles constructions, un ou plusieurs emplacements devront être mis gratuitement à disposition du service d'électricité pour y aménager des sous-stations de transformations.</p> <p>article 2.1.10</p>
Façade sur rue	<p>La hauteur de la façade sur rue ne dépassera pas celle du bâtiment contigu dont le milieu de la corniche présente l'altitude la plus élevée.</p> <p>La composition de la façade s'inspire des proportions propres à l'architecture de cette zone.</p> <p>Les murs de façade sont réalisés avec des matériaux minéraux (pierre naturelle, maçonnerie, béton ou crépi lisse).</p> <p>article 2.1.11</p>
Niveaux de voirie	<p>La Municipalité fixera les niveaux de voirie sur les limites de constructions, ainsi que sur les conditions d'évacuation des eaux usées et de ruissellement.</p>

2.2 AIRE DES BATIMENTS A CONSERVER

article 2.2.1

Destination

Les bâtiments existants dans cette aire sont prioritairement réservés au fonctionnement du Parlement. D'autres utilisations pour des besoins d'utilité publique ou des activités d'intérêt pour la vie du quartier de la Cité tel que restaurant, garderie, locaux d'associations ou commerce de proximité sont autorisées.

article 2.2.2

Bâtiments à conserver Toute intervention sur les bâtiments à conserver fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conservateur cantonal.

En cas de destruction accidentelle, les bâtiments à conserver peuvent être reconstruits selon le même gabarit et avec le même nombre d'étages hors sol en dessous de la corniche.

2.3 AIRE DE JARDIN

article 2.3.1

Destination

Cette aire est utilisée comme prolongement extérieur des bâtiments.

article 2.3.2

Aménagement du jardin

Outre les rampes d'accès et les escaliers, seuls des éléments d'aménagement tels que balustrade, garde-fou, mobilier urbain, pergola, sont admissibles.

La création d'un passage d'accès technique souterrain est possible.

La nature du sol est perméable.

Toute intervention sur l'aménagement du jardin fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conservateur cantonal.

article 2.3.3

Constructibilité du jardin

Hors sol, seules les constructions en porte-à-faux au-dessus de la cote d'altitude de 540.00 mètres, en conformité avec l'article 2.1.2, sont autorisées.

Les appendices techniques émergents devront se limiter au strict minimum.

2.4 AIRE DU TALUS

article 2.4.1

Destination

L'aire du talus est destinée à la sauvegarde de la prairie maigre sèche. Elle sera maintenue de sorte à atteindre cet objectif.

Le talus de la Cité est recensé dans l'inventaire des monuments naturels et sites du canton de Vaud (IMNS n° 137j) et représente une prairie maigre et sèche à orchidées d'importance régionale.

article 2.4.2

Constructibilité du talus

Cette aire est inconstructible.

Seules les constructions en porte-à-faux au-dessus de la cote d'altitude de 540.00m, en conformité avec l'article 2.1.2, sont autorisées. Les constructions en porte-à-faux sont limitées au périmètre d'implantation fixé par le plan.

Règles particulières pendant les travaux :

Tout dépôt de matériaux, tout terrassement et tous travaux y sont en principe interdits. Les éventuels travaux au pied des murs existants (mise en place de l'échafaudage, isolation, etc.) sont soumis à autorisation délivrée par le Centre de conservation de la faune et de la nature (CCFN). Ils ne seront autorisés que si aucune autre méthode, permettant de sauvegarder la végétation du talus, ne s'avère réalisable. Ces autorisations exceptionnelles seront limitées à une bande restreinte au pied des murs existants.

Toute intervention dans le talus doit être soumise au Centre de conservation de la faune et de la nature pour autorisation (art. 17 LPNMS).

3 STATIONNEMENT

article 3.1

Stationnement Aucune place de stationnement n'est autorisée à l'intérieur du périmètre du PAC.

4 DISPOSITIONS FINALES

article 4.1.

Entrée en vigueur Le présent PAC entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent. Il abroge, dans la limite de son périmètre, toutes dispositions antérieures et contraires.

Sont réservées les dispositions légales et réglementaires édictées par la Confédération, le Canton ou la Commune, complétant celles du présent PAC.